



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

MAIRIE DE SAINT-CHAMOND

06 DEC. 2021

Courrier arrivé n° 2021/A/5160

**Direction Départementale  
des Territoires**

Saint-Étienne, le **02 DEC. 2021**

Affaire suivie par : Christine Valour  
Service aménagement planification  
Pôle planification  
Tél. : 04 77 43 31 78  
Courriel : christine.valour@loire.gouv.fr

La préfète de la Loire

à

Monsieur le maire de Saint-Chamond

**OBJET :** *Modalités de versement de l'aide à la relance de la construction durable*

**REF :**

**P. J. :** *Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable -  
tableau listant les permis bénéficiaires*

Une aide à la relance de la construction durable est attribuée à la commune de Saint-Chamond au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021, conformément aux dispositions du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

Cette aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Vous trouverez ci-joint notification de cette décision d'attribution ainsi qu'un tableau listant les permis bénéficiaires de l'aide transmis à titre informatif et afin de répondre aux obligations de suivi qui vous incombent.

Les communes bénéficiaires de l'aide auront à adresser au préfet de département, à chaque fin d'année en décembre, un état déclaratif d'avancement des projets bénéficiaires de l'aide jusqu'à leur achèvement définitif, comme le prévoit l'article du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021.

Cet état précisera le n° de permis et l'état d'avancement (en attente de mise en chantier/mis en chantier/achèvement des travaux et le cas échéant permis annulé ou projet abandonné). Pour les projets achevés, l'état attestera de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette visée à l'article 7.

Ces transmissions annuelles doivent permettre aux préfets de département de garantir la réalisation effective des projets bénéficiaires de l'aide, et le cas échéant, de mettre en exécution la clause de remboursement visée à l'article 7 du décret.

Plusieurs cas ouvrent droit à remboursement à l'Etat pour le montant d'aide correspondant au permis concerné :

- l'annulation ou retrait de l'autorisation d'urbanisme
- l'absence de mise en chantier du projet sur la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme
- la réalisation in fine d'un projet modifié faisant état d'une densité de logements inférieure au seuil de déclenchement de l'aide

La production de cet état déclaratif devra être transmis avant le 31 décembre 2022.

Pour la préfète et par délégation

Pour la directrice et par délégation

Le chef du service aménagement et planification

  
Stéphane Roux



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**



**Notification d'une décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable à la commune de Saint-Chamond**

**Décision n° : DT21-0655**

**Numéro engagement juridique : 2103522907**

**La Préfète**

Vu le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 ;

**NOTIFIE :**

**ARTICLE 1 – Objet et montant de l'aide**

Une aide à la relance de la construction durable d'un montant de 46 000 € est attribuée à la commune de **Saint-Chamond**, au titre de l'année 2021 pour les projets de logements éligibles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021, conformément aux dispositions du décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et en application de l'arrêté du 25 octobre 2021.

**ARTICLE 2 – Affectation de l'aide**

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

### **ARTICLE 3 - Imputation budgétaire et comptable**

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

### **ARTICLE 4 – Obligations des communes /Modalités de suivi**

Conformément à l'article 7 du décret n°2021-1070 du 11 août 2021, la commune adresse chaque année au préfet, en décembre, un état déclaratif de l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, l'état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

La préfète de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

*Pour la Préfète et par délégation*

*Pour la directrice et par délégation*

*Le chef du service aménagement et planification*

**25 NOV. 2021**

*Stéphane Roux*



**Financé par  
l'Union européenne**  
NextGenerationEU

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 042-214202079-20230515-DL20230063-DE

**Liste des autorisations d'urbanisme bénéficiaires de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2021**  
en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable

Commune	Seuil de densité	N° PC	Nature du projet	Surface des logements créés	Surface de logements après travaux	Surface de terrain	Densité	m2 de logements dépassant le seuil de densité	m2 de logements ouvrant droit à l'aide *	Montant d'aide par m2	Montant d'aide (en €)	Montant d'aide (en €)
Saint-Chamond	0,8	04220720S0074	Nouvelle construction sur terrain bâti	534	914	776	1,18	294	294	100	29 400	46000
Saint-Chamond	0,8	04220720S0081	Démolition-reconstruction	235	650	606	1,07	166	166	100	16 600	

(\*) seuls les m2 de logements nouvellement créés ouvrent droit à l'aide. Le nombre de m2 à prendre en compte est donc égal à :  
= MINIMUM [(m2 logement après travaux) - (seuil de densité) x (m2 de terrain) ; (m2 logement créés) ]

**Observations :**

La nature du projet est déterminée par analyse des données de surfaces remontées dans Sitadel et déclarées au tableau des surfaces du Cerfa de demande de PC.

Le montant d'aide par m2 est fixé suivant la nature du projet déterminée dans les conditions de l'article 4 du décret n°2021-1070 du 11/08/2021, soit :

100 €/m2 de base, 120 €/m2 pour les projets hors construction nouvelle sur terrain nu situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/21,

150 €/m2 pour des projets de transformation de bureaux en logements (TBL), 180 €/m2 pour des projets TBL situés sur des communes signataires de PPA ou d'ORT au 01/09/2021